

**Membres Présents :**

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick

**Membre absent excusé :** GUILLEN Jean

**Animateur :** DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 23675050 3<sup>ème</sup> Division Poule A Us Abzac (1) / As Brie (2) du 06/03/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Us Abzac (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de As Brie (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Brie qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que l'équipe de As Brie (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 26/02/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de As Brie (1) le 26/02/2022

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Abzac.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23675975 4<sup>ème</sup> Division Poule D La Couronne Co (3) / Sc Mouthiers (3) du 06/03/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Sc Mouthiers (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Couronne Co (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de La Couronne qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Considérant que seule l'équipe de La Couronne Co (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 27/02/2022.

La Commission :

Constata que trois joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé avec l'équipe de La Couronne Co (2) le 27/02/2022 mettant leur équipe en infraction.

Devant ces faits donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Couronne Co (2) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Sc Mouthiers (3)

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de La Couronne Co.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Jean Marc Ferchaud membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

**Match n° 23675186 3<sup>ème</sup> Division Poule B Fc St Fraise (1) / Ruffec Stade (3) du 05/03/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

1) Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Fc St Fraigne (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruffec Stade (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Ruffec qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Fc St Fraigne (1) sur la participation des joueurs évoluant en championnat régional dans une catégorie de tranche d'âge inférieure, ceux-ci ne pouvant participer à un match de la seconde équipe réserve du club.

**Sur la forme :**

La Commission déclare les réserves d'avant match et leurs confirmations, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

**Réserve N°1**

Considérant que seule l'équipe de Ruffec Stade (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 26/02/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Ruffec Stade (1) le 26/02/2022

**Réserve N°2**

Considérant que le grief invoqué par le club de St Fraigne ne repose sur aucun fondement réglementaire.

Jude donc cette réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Fraigne.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23675705 4<sup>ème</sup> Division Poule B Cr Mansle (2) / Ruffec Stade (4) du 27/02/2022**

**Match non joué**

La Commission

Jugeant en premier ressort

-Considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille du match cité en référence l'équipe de Ruffec Stade (4) ne comptait plus que 7 joueurs titulaires d'un pass vaccinal valide

-Reprenant le texte du Comité Exécutif en date du 20/08/2021 qui précise que :

*« Suite à la non présentation de pass sanitaire (remplacé par pass vaccinal depuis le 02/02/2022) valide avant le coup d'envoi d'une rencontre et si le club ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, la rencontre ne peut se tenir et le club perd le match par forfait »*

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Ruffec Stade (4) moins 1 point, 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cr Mansle (2)

**L'amende pour forfait de 40 € sera portée au débit du club de Ruffec.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 23675710 4<sup>ème</sup> Division Poule B / Ruffec Stade (4) / Taizé-Aizie Les Adjots (1) du 06/03/2022**

**Match non joué**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

-Considérant qu'après avoir pris connaissance de la feuille du match cité en référence l'équipe de Ruffec Stade (4) ne comptait plus que 7 joueurs titulaires d'un pass vaccinal valide

-Reprenant le texte du Comité Exécutif en date du 20/08/2021 qui précise que :

*« Suite à la non présentation de pass sanitaire (remplacé par pass vaccinal depuis le 02/02/2022) valide avant le coup d'envoi d'une rencontre et si le club ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, la rencontre ne peut se tenir et le club perd le match par forfait »*

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Ruffec Stade (4) moins 1 point, 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Taizé-Aizie Les Adjots (1)

**L'amende pour forfait de 40 € sera portée au débit du club de Ruffec.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**EVOCATIONS :**

**Match N° 23674719 – 2ème Division – Poule A St Yrieix As (2) / Ruffec Stade (2) du 05/03/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur JEAN BAPTISTE Maxime licence N° 2546099644 du Club de St Yrieix As (2) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Yrieix As a été avisé par mail le 11/03/2022.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/02/2022 de 1 match de suspension (3<sup>ème</sup> Avertissement) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/02/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de St Yrieix As (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 21 Février 2022 et celle du match en litige le 05 Mars 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. JEAN BAPTISTE Maxime une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Yrieix As (2) à la date du match contre Ruffec Stade (2).

Considérant, en conséquence, que M. JEAN BAPTISTE Maxime se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 05 Mars 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur JEAN BAPTISTE Maxime ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Yrieix As (2) (moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ruffec Stade (2).

**Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Yrieix As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 23675972 – 4ème Division – Poule D Nersac Fc (2) / St Severin-Palluau Ent (2) du 26/02/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.  
ugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Morellet Kilian licence N° 1119309072 du Club de Nersac Fc (2) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Nersac Fc a été avisé par mail le 11/03/2022.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 27/01/2022 de 1 match de suspension (3<sup>ème</sup> Avertissement) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 31/01/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Nersac Fc (2) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 31 Janvier 2022 et celle du match en litige le 26 Février 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Morellet Kilian une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Nersac Fc (2) à la date du match contre l'équipe de St Séverin-Palluaud Ent (2).

Considérant, en conséquence, que M. Morellet Kilian se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 26 Février 2022 susvisée

La Commission :

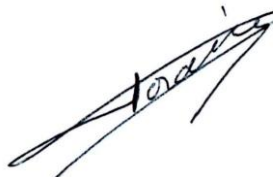
Dit que le joueur Morellet Kilian ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Nersac Fc (2) (moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Séverin-Palluaud Ent (2).

**Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Nersac Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

